

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**Séance publique du 29 avril 2021**

Présents : M. SERVAIS Dominique, Bourgmestre ;
MM. LERUSSE Didier, DUMONT Pierre-Philippe, Mme KERZMANN Evelyne,
Echevins ;
Mmes. DELATHUY Liliane, KINNART Michèle, PIRSON Joëlle, LOIX Christiane,
WERY Amandine, FRANCOIS Sarah, RIGA Yvette, M. MAERCKAERT Jonathan,
Conseillers ;
Mme. COLLIN Laurence, Directrice générale, Secrétaire

Excusé : FALLAIS Yves, Conseiller communal.

Le Conseil communal,

Le président demande l'ajout d'un point concernant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE.

Après le vote, le point est ajouté à l'unanimité des membres présents.

Objet 01. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25/03/2021

La directrice générale signale qu'une correction doit être apportée à l'objet 02 du procès-verbal de la séance du 25/03/2021. Il s'agit d'un achat d'une concession et non d'un columbarium par Madame Benaets.

Après correction, le procès-verbal de la séance du 25/03/2021 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Objet 02. Achat d'une cellule de columbarium

Demandeur	Cimetière	N°	Nom concession	Date de demande
Achat Madame Marie Valentin, Rue de l'Eglise, 2 à 4317 Faimés	Hollogne	502	Valentin	07/04/2021

La demande d'achat d'une cellule de columbarium est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Objet 03. CPAS - Comptes annuels de l'exercice 2020 – approbation.

Madame, Liliane Delathuy, Présidente du CPAS se retire pour le vote.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 89 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique précitée ;

Vu le décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique précitée ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des fabriques d'église et des cpas.

Vu que le CPAS de Geer a transmis les comptes annuels de l'exercice 2020 au Collège communal en date du 21/04/2021 ;

Approuve, à l'unanimité des membres présents,

Les comptes annuels pour l'exercice 2020 du CPAS qui se clôturent comme suit :

Compte budgétaire

Résultat global

Recettes ordinaires :	929.506,06€
Dépenses ordinaires :	834.736,41€
Excédent :	94 769,65€

Recettes extraordinaires :	14.643,19€
Dépenses extraordinaires :	14.643,19€
Excédent :	0,00€

Compte de résultats

Produits :	840715,19€
Charges :	840715,19€

Bilan

Actif :	825 999,40€
Passif :	825 999,40€

Un recours contre la présente décision peut être introduit par le CPAS auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Copie de la présente sera transmise au CPAS pour disposition

Objet 04. Statut pécuniaire –Revalorisation des échelles barémiques des niveaux E et D - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget du Gouvernement wallon du 27 mai 1994 relative à la révision générale des barèmes et ses modifications par les circulaires ultérieures ;

Vu la Circulaire du 19 avril 2013 relative à la revalorisation de certains barèmes ;

Vu le statut administratif et pécuniaire de la commune ;

Considérant que la Révision Générale des Barèmes, inscrite dans le Statut pécuniaire, prévoit cinq niveaux, résumés de la sorte : E (ouvrier non qualifié et auxiliaire professionnel), D (employé administratif, ouvrier qualifié et puéricultrice), C (chef de service administratif), B (gradué spécifique) et A (chef de service) ;

Considérant que le traitement de l'échelle attribuée à un agent communal augmente chaque année sur 25 ans ;

Considérant que la Circulaire du 19 avril 2013 propose :

- La suppression des échelles E1, D1 ;

- L'accès par recrutement en E2 et D2 ;
- La revalorisation de l'échelle E2, E3, D2, D3, D3.1. via la suppression de l'échelon 0 actuel, remplacé par l'échelon 0 tel qu'indiqué dans les annexes de la circulaire et via l'ajout d'une annale supplémentaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25/03/2021 décidant de :

- La suppression des échelles E1, D1 ;
- L'accès par recrutement en E2 et D2 ;
- La revalorisation de l'échelle E2 via la suppression de l'échelon 0 actuel, remplacé par l'échelon 0 tel qu'indiqué dans les annexes de la circulaire et via l'ajout d'une annale supplémentaire ;

Vu la Concertation commune/CPAS du 18/01/2021 par laquelle les délégations de la commune et du CPAS marquent un avis favorable ;

Vu le protocole d'accord conclu avec les organisations syndicales du 18/01/2021 ;

Considérant que le coût de cette revalorisation est prévu au budget 2021 et sera revu si nécessaire lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu l'avis de légalité de la Directrice financière ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. De revaloriser l'échelle E3, D2, D3, via la suppression de l'échelon 0 actuel, remplacé par l'échelon 0 tel qu'indiqué dans les annexes de la circulaire et via l'ajout d'une annale supplémentaire.

Article 2. La présente décision sera transmise à la tutelle pour approbation.

Article 3. La présente délibération entrera en vigueur avec effet rétroactif au 01/01/2021

Madame KERZMANN Evelyne, Echevine, quitte la séance.

Objet 05. Règlement général de police – LIVRE IV : incivilités environnementales - Adaptations - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1122-32, L1122-33§2, L1123-23, L1132-32 et L1132-33 relatifs aux règles d'adoption et de publication des règlements et ordonnances ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 relatif au Code wallon du Bien-être des animaux modifié par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu la délibération du 28/01/2016 adoptant le règlement Général de Police ;

Considérant que les communes de la zone de police de Hesbaye ont émis le souhait de compléter le LIVRE IV relatif aux incivilités environnementales du Règlement général de Police ;

Considérant que le projet de modification de règlement Général de Police administrative a été présenté au Collège de police de la zone de Police de Hesbaye en sa séance du 19 mars 2021 et que celui-ci a insisté sur la nécessité d'approuver le même texte pour l'ensemble des communes de la zone de Police de Hesbaye ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 9 voix pour, 2 voix contre (J. Pirson, Y. Riga),

Article 1^{er}: D'adapter le Livre IV « Des incivilités environnementales » du règlement général de police du 28/01/2016 de la manière suivante :

CHAPITRE Ier. : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 27 JUIN 1996 RELATIF AUX DECHETS

Article 1.- Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement les comportements suivants, visés à l'article 51, 1°, 2°, 3° et 6° du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets:

1° ***l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).***

2° ***l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).***

Article 2.- Conformément à l'AGW du 28 février 2019 favorisant la prévention de certains déchets et la propreté publique et particulièrement son article 6, sont passible d'une amende administrative les comportements suivants :

1° *Le dépôt d'imprimés publicitaires plastifiés sur les véhicules à l'arrêt ou en stationnement sur toute voie ouverte au public, que l'assiette de celle-ci soit publique ou privée ;*

2° *Le lancement et l'abandon, sur la voie publique ou dans l'environnement, de confettis, serpentins et autres projectiles festifs, lorsqu'ils sont en matière plastique ou métallique.*

CHAPITRE II : INFRACTIONS PREVUES PAR LE CODE DE L'EAU

Section 1 : En matière d'eau de surface

Article 3.- Est passible d'une amende administrative en vertu du présent règlement :

1° celui qui commet une des infractions visées à l'article D.393 du Code de l'eau (**3e catégorie**). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants :

- a) le fait de vidanger et de recueillir les gadoues chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite;
- b) le fait de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;
- c) le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, notamment l'arrêté royal du 3 août 1976 portant le règlement général relatif aux déversements des eaux usées dans les eaux de surface ordinaires, dans les égouts publics et dans les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales;
- d) le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:
 - introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis ou non à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;

- jeter ou déposer des objets, introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement des eaux pluviales.

- déverser dans les égouts et les collecteurs des eaux usées contenant des fibres textiles, des huiles minérales, des produits inflammables ou explosifs, des solvants volatils, des gaz dissous inflammables ou explosifs ou des produits susceptibles de provoquer le dégagement de tels gaz ou d'émanations qui dégradent le milieu

2° celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (**3e catégorie**) :

- a) n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
- b) n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
- c) n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du collège communal pour le raccordement de son habitation à l'égout ;
- d) a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
- e) n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires ;
- f) ne s'équipe pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration ;
- g) n'évacue pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration ;
- h) ne met pas hors-service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ;
- i) ne fait pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
- j) ne s'est pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout ;
- k) n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
- l) n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
- m) n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées ;
- n) n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application ;
- o) n'a pas équipé, dans les délais impartis, d'un système d'épuration individuelle toute habitation devant en être pourvue.

Section 2 : En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Article 4.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D.401 du Code de l'eau. Sont notamment visés (**4e catégorie**) :

1° le fait, pour un propriétaire qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire à l'eau de distribution, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

2° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D. 189 du Code de l'eau ont été respectées;

3° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

Section 3 : En matière de cours d'eau non navigable

Article 5.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §1er du Code de l'eau, à savoir (**3e catégorie**) :

1° celui qui crée un nouvel obstacle dans le lit mineur d'un cours d'eau non navigable sans prévoir une solution garantissant la libre circulation des poissons conformément à l'article D. 33/10, alinéa 1^{er} du code de l'eau ;

2° celui qui ne respecte pas le débit réservé imposé en vertu de l'article D. 33/11 du code de l'eau ;

3° celui qui contrevient à l'article D. 37, § 3 du code de l'eau (déclaration préalable pour certains travaux) ;

4° le riverain, l'usager ou le propriétaire d'ouvrage sur un cours d'eau qui entrave le passage des agents de l'administration, des ouvriers et des autres personnes chargées de l'exécution des travaux ou des études, ou qui entrave le dépôt sur ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau non navigable ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux ;

5° celui qui, sans l'autorisation requise du gestionnaire du cours d'eau non navigable, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement, effectue ou maintient des travaux dans le lit mineur tels que visés à l'article D. 40 du code de l'eau ;

6° celui qui, soit :

a) dégrade ou affaiblit le lit mineur ou les digues d'un cours d'eau non navigable ;

b) obstrue le cours d'eau non navigable ou dépose à moins de six mètres de la crête de berge ou dans des zones soumises à l'aléa d'inondation des objets ou des matières pouvant être entraînés par les flots et causer la destruction, la dégradation ou l'obstruction des cours d'eau non navigables ;

c) laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur d'un mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau non navigable vers l'intérieur des terres ;

- d) enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête du gestionnaire ;
- e) couvre de quelque manière que ce soit les cours d'eau non navigables sauf s'il s'agit d'actes et travaux tels que déterminés par le Gouvernement ;
- f) procède à la vidange d'un étang ou d'un réservoir dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- g) procède à des prélèvements saisonniers d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- h) installe une prise d'eau permanente de surface ou un rejet d'eau dans un cours d'eau non navigable sans se conformer aux instructions du gestionnaire ;
- i) procède à des plantations ou à des constructions le long d'un cours d'eau non navigable sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement ;
- j) laisse subsister les situations créées à la suite des actes visés au 6°.

7° celui qui contrevient aux obligations prévues aux articles D. 42/1 et D. 52/1 du code de l'eau (clôture des pâtures en bord de cours d'eau) ;

8° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne s'assure pas que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau atteignent un niveau minimal, ne dépassent pas un niveau maximal ou se situent entre un niveau minimal et un niveau maximal indiqués par le clou de jauge ou de tout autre système de repérage placé conformément aux instructions du gestionnaire, et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau non navigable;

9° celui qui omet de respecter les conditions ou d'exécuter les travaux ou de supprimer des ouvrages endéans le délai imposé par le gestionnaire en vertu de l'article D. 45 du code de l'eau.

Article 6.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 408, §2 du Code de l'eau, à savoir **(4e catégorie)**:

1° celui qui néglige de se conformer aux injonctions du gestionnaire :

- a) en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit mineur du cours d'eau non navigable, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou tout autre système de repérage ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous ou des systèmes de repérage existants ;
- b) en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables ;

2° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation aux étangs, plans d'eau et réservoirs de barrage et dont il a la charge en application de l'article D. 37, § 2, alinéa 3 du code de l'eau ;

3° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires endéans le délai imposé par le gestionnaire et dont il a la charge en application de l'article D. 39 du code de l'eau.

CHAPITRE III : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 INSTAURANT UN CADRE POUR PARVENIR A UNE UTILISATION DES PESTICIDES COMPATIBLE AVEC LE DEVELOPPEMENT DURABLE

Article 7.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 9 du décret du 10 juillet 2013 instaurant un cadre pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, à savoir (3^e catégorie)

1° celui qui applique, utilise ou manipule des pesticides en contravention aux articles 3, 4, 4/1, 4/2 et 6 du décret du 10 juillet 2013 ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution, notamment l'arrêté du gouvernement wallon du 11 juillet 2013 relatif à une application des pesticides compatible avec le développement durable et l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 interdisant l'utilisation de pesticides contenant des néonicotinoïdes ;

2° celui qui contrevient aux principes généraux en matière de lutte intégrée contre les ennemis des végétaux, tels que fixés par le Gouvernement en application de l'article 5, § 1^{er} du décret du 10 juillet 2013 (Programme wallon de réduction des pesticides).

CHAPITRE IV : INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LEGISLATION SUR LES ETABLISSEMENTS CLASSES

Article 8.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3^e catégorie) :

1° l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise ;

2° le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées la mise en œuvre du permis d'environnement ou unique ;

3° le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;

4° le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ;

5° le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure ;

6° le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.

CHAPITRE V : DES INTERDICTIONS PREVUES EN VERTU DE LA LOI DU 12 JUILLET 1973 SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE.

Article 9.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (Loi 12.7.1973, art. 56, par. 1 et 2) (**4e catégorie**).

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVES AUX MODALITES DES ENQUETES PUBLIQUES

Article 10.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent livre celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir : qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique (**4e catégorie**).

CHAPITRE VII : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 4 OCTOBRE 2018 RELATIF AU CODE WALLON DU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX

Article 11.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D 105 §2 du code wallon du bien-être des animaux, à savoir, notamment (**3° catégorie**) :

- Le défaut d'identification d'un chien ou d'un chat (Art.D15§1 Al.1^{er})
- Le défaut de stérilisation obligatoire d'un chat (Art.D19§1 Al.1^{er})
- Le fait de laisser un animal enfermé dans un véhicule, de manière telle que les conditions ambiantes pourraient mettre en péril la vie de l'animal.

CHAPITRE VIII : INFRACTIONS PREVUES PAR LE DECRET DU 31 JANVIER 2019 RELATIF A LA QUALITE DE L'AIR INTERIEUR

Article 12.- Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 16 du décret du 31 janvier 2019 relatif à la qualité de l'air intérieur, à savoir, notamment :

- 1° le conducteur ou le passager qui, en présence d'un enfant mineur, fume à l'intérieur d'un véhicule (**3e catégorie**)

CHAPITRE IX : LA PERCEPTION IMMEDIATE

Article 13.- En cas d'infraction visée à l'article D.159, § 2, qui n'a pas causé dommage immédiat à autrui, toute personne habilitée à constater l'infraction peut proposer au contrevenant une transaction dont le montant est établi comme suit :

1° incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier :

- 150 euros ;

2° abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau :

- 50 euros en cas de non-respect de l'autocollant apposé sur une boîte aux lettres pour prévenir la production de déchets de papier publicitaire ;
- 50 euros en cas d'abandon d'une déjection canine ;

- 50 euros en cas d'abandon de mégot, de canette ou de chewing-gum ;
- 150 euros en cas d'abandon d'un emballage, d'un sac poubelle, d'un bidon d'huile usagée, d'un récipient ou un fût de 200 l. même vide, de déchets inertes, seuls ou en mélange, générés par les travaux de transformation réalisés par des non professionnels, de déchets d'amiante ;

3° infractions de troisième et quatrième catégorie aux législations visées à l'article D.138, al. 1er:

- 50 euros en cas d'infraction de quatrième catégorie ;
- 150 euros en cas d'infraction de troisième catégorie.

Le paiement immédiat éteint la possibilité d'infliger au contrevenant une amende administrative pour le fait visé.

Article 14.- Si l'auteur de l'infraction n'a pas de domicile ou de résidence fixe en Belgique et ne paie pas immédiatement la somme proposée, la somme à consigner est égale à celle fixée à l'article précédent augmentée d'une somme forfaitaire de 150 euros.

CHAPITRE X : SANCTIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE

Article 15.- Les infractions au présent Titre sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D. 160 et suivants du Code de l'environnement.

- Les infractions de 2e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 euros.

- Les infractions de 3e catégorie sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 euros.

- Les infractions de 4e catégorie sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 euros.

Article 2 : Le « formulaire multidisciplinaire relatif aux événements récréatif » est remplacé par le document joint à la présente.

Article 3 : La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du CDLD et transmis :

- Au Collège provincial de la Province de Liège
- Au Greffe du Tribunal de Police de Liège
- A Monsieur le Procureur du Roi de Liège
- A Monsieur le Chef de Zone de Police
- Au service des Sanctions administratives communales de la Province de Liège.

Objet 06. COLLECTE DES DECHETS TEXTILES MENAGERS - TERRE – Approbation convention

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

Considérant qu'il convient de régler les modalités de collecte des textiles usagés lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires ;

Considérant la convention de partenariat de l'asbl Terre,
Sur proposition du collège communal, après en avoir délibéré

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1^{er}. D'approuver la convention ci-dessous.

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS

ENTRE :

La Commune de, représentée par son Collège communal pour lequel agissent, Bourgmestre et, Directeur(-trice) général(e), en exécution d'une délibération du Conseil communal du .. /.. /... dont l'extrait est ci-joint. dénommée ci-après "la commune"

D'UNE PART,

ET :

Terre asbl,
Rue de Milmort, 690
4040 Herstal,

assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne; dénommée ci-après "l'opérateur",

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Champ d'application.

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

Article 2 : Objectifs.

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.

§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune;
- b. bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale;
- d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange;
- f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectés ainsi que leur destination et le traitement effectué;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

Article 4 : Collecte en porte-à-porte.

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

1. ~~l'ensemble de la commune~~ **

2. ~~l'entité de~~ **

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1^{er} à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.

Article 5 : Sensibilisation et information.

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune);
- le télétexte dans la rubrique de la commune;
- le site Internet de la commune;
- autres canaux d'information éventuels.

Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

Article 8 : Contrôle.

Le ou les services de la commune désignés ci-après exercent un contrôle sur le respect de la présente convention :

- service environnement **
- service de nettoyage **
- service suivant : (à compléter)

** = biffer les mentions inutiles.

À leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.

§ 1er. La présente convention prend effet le 02/10/2021 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

Article 10 : Tribunaux compétents.

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

Article 11 : Clause finale.

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Pour la commune,

Pour l'opérateur de collecte
de textiles enregistré,
Terre asbl
Christian Dessart
Président et Administrateur délégué

Objet 07. Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer (33.04) – Compte 2020.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 arrêté le 04/06/2019 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hollogne-Sur-Geer;

Vu notre avis favorable sur ledit budget émis en séance du 28/08/2019 ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique du 12/01/2021 arrêtant le compte pour l'année 2020, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 29/01/2021 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2020 avec les remarques suivantes :

R1 : Loyer annuel du Presbytère non perçu pour 6.000,00 €

R18 B : Mise sur solde bancaire pour 2.184,32 €

Vu la délibération du 19/04/2021 du Collège communal accusant réception complète de la délibération du 12/01/2021 susvisée ;

Considérant que le compte tel que dressé est conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à l'intérêt communal, régional et général ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er : D'approuver le compte 2020 de la Fabrique d'église de Hollogne-Sur-Geer se clôturant comme suit :

Recettes : 19 616,98€
Dépenses : 4 235,32€
Excédent : 15 381,66€

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Hologne-Sur-Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 08. Fabrique d'Eglise de Geer (33.03) – Compte 2019 - Approbation.

Point reporté à la prochaine séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019 arrêté le 17/12/2018 par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Vu la délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le compte pour l'année 2019, ainsi que ses annexes ;

Vu la décision du chef diocésain du 10/03/2021 arrêtant et approuvant le compte pour l'année 2019 avec les remarques suivantes :

- les montants repris dans la colonne « Budget 2019 » n'ont pas été adaptés à la décision de la tutelle.
- D44 : les acquis des messes fondées sont dus : si pas payés en 2019 à régulariser en 2020.

Modifications :

- D5 « électricité » : selon factures et extraits bancaires : 340,50 € au lieu de 341,50€
- D11b « gestion du patrimoine » : 30,00 € au lieu de 0,00 €.
- D50d « reprobél » 58,00 € au lieu de 88,00 € (voir D11 b).

Vu la délibération du 29/03/2021 du Collège communal accusant réception complète de la délibération arrêtant le compte 2019 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour, contre, abstention

Article 1^{er} : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Geer : se clôturant comme suit : balance rectifiée :

Total Recettes : 11.834,84 €
Total Dépenses : 9.828,18 €
Boni : 2.006,66 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 09. Fabrique d'Eglise de Geer – Budget 2021 - Approbation.

Point reporté à la prochaine séance.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la Tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives à fournir en la matière ;

Vu le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise de Geer;

Vu la décision du chef diocésain du 10/03/2021 arrêtant et approuvant le budget pour l'année 2021 sous réserve des modifications suivantes :

Le calcul du tableau de tête doit être corrigé selon les corrections apportées par notre autorité sur le budget 2020 (y compris une dotation communale) et en tenant du résultat du compte 2019:

- Boni du compte 2019, vu le retard pris pour l'arrêt du compte, accepté ce jour par notre autorité, nous présumons de son acceptation au montant de 2.006,66€
- Crédit inscrit à l'article 52 du budget précédent (2020 suite à décision diocésaine) = 3.345,02 € (et non pas 0,00 €)
- Boni présumé = 2.006,66 + 3.345,02 = 5.351,68 € à reprendre en R20 (au lieu de 0,00€)
- D11a : « abonnement église de Liège » : il faut au moins un abonnement à 45,00 € au lieu de 0,00 €
- D11b : « gestion du patrimoine par l'évêché » : 35,00 € au lieu de 0,00 €
- D46 : « frais de correspondance » prévoir 5,00 € pour la participation aux frais informatiques évêché.
- D 50 f : « reprobél », le montant 2021 est 60,00 € et non 88,00 €

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par voix pour voix contre abstention

Article 1^{er} : D'approuver le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Geer se clôturant comme suit :

Total recettes : 12.636,68 €

Total dépenses : 7.342,00 €

Solde : excédent : 5.294,68 €

Article 2 : La présente délibération sera transmise pour disposition au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Geer.

Article 3 : Un recours contre la présente décision peut être introduit par le Conseil de la Fabrique d'Eglise auprès du Gouverneur dans les dix jours de la réception de la présente.

Objet 10. Redevance incendie 2015 (Frais admissibles 2014) - modification contribution communale - Approbation.

Revu notre délibération du 17/09/2018;

Considérant l'article 10 de la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile tel que modifié par la loi du 14 janvier 2013 déterminant les normes applicables pour la fixation des frais admissibles et de la quote-part prévus à l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile ;

Considérant le courrier en date du 12 juin 2018 référencé CD/FR/4168/E2 des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège expliquant la modification de la redevance incendie 2015 due à l'augmentation du revenu cadastral total du groupe régional de Waremme suite à une révision de la valeur du RC outillage de l'usine Orafti ;

Considérant le courrier en date du 25 mars 2021 référencé HJ/FR/4168/E2 des services fédéraux du Gouverneur de la Province de Liège expliquant la modification de la redevance incendie 2015 due suite au recours introduit par la ville de Huy auprès du Conseil d'Etat contre la répartition des frais 2014 ;

Considérant que le montant de la redevance à prendre en charge pour notre commune passe de 96 831,21€ à 98 843,26€ ;

DECIDE, par 9 voix pour, 2 abstentions (J. Pirson, Y. Riga),

Article 1. D'arrêter la redevance incendie 2015 à charge de la commune à 98843,26€

Article 2. De transmettre une copie de la présente délibération à Monsieur le Gouverneur de la Province pour disposition.

Objet 11. Finances communales – Taxe pour les exercices 2021-2025 sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium – Révision – Approbation.

Revu notre délibération 25/02/2021

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14/07/2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15/02/2021 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité rendu par la Directrice financière en date du 15/02/2021 et joint en annexe ;

Vu l'avis de la tutelle du 02/04/2021 approuvant la délibération du Conseil communal du 25/02/2021 à l'exception de l'article 6 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, par 8 voix pour, 3 voix contre (J. Pirson, Y. Riga, J. Maerckaert),

Article 1^{er}. Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Cette taxe ne s'applique pas à l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium :

1° d'une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la Commune de Geer ;

2° d'une personne décédée ou trouvée morte sur le territoire de la Commune de Geer, quel que soit son domicile ;

3° d'un indigent ;

4° d'un militaire ou un civil mort pour la Patrie ;

5° d'une personne qui lègue son corps à la science.

Article 2. La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3. La taxe est fixée à **300 euros** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium.

Article 4. La taxe est perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5. A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6. En cas de non-paiement de la taxe, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de ce courrier recommandé seront également à charge du contribuable.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, du code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales introduit par la loi du 13 avril 2019, ainsi que de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet 12. SWDE - Assemblée Générale Ordinaire

Vu le courrier daté du 16 avril dernier par lequel la SWDE nous informe que l'assemblée générale ordinaire se tiendra le 25 mai 2021 à 15h00 au Palais des Congrès de Liège;

Considérant qu'en raison de la persistance de la crise sanitaire de Coronavirus, la présence physique des représentants des Associés est interdite;

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret wallon du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant qu'un choix doit être posé par le Conseil communal quant à la manière dont la commune de Geer sera représentée lors de cette assemblée générale, à savoir, soit en votant à distance, soit en donnant procuration à Madame Aurore Tourneur et en transmettant un bulletin de vote reprenant la décision prise à l'unanimité au Conseil communal ;

Vu les points à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

1. Rapport du Conseil d'administration ;
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes ;
3. Approbation des bilans, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2020 ;
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Nomination du Président du Collège des commissaires aux comptes ;
6. Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des eaux ;
7. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 mai 2021.

DECIDE, par 9 voix pour, 2 abstentions (J. Pirson, J. Maerckaert),

De donner procuration à Madame Aurore Tourneur sans présence physique

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1. D'approuver les points à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE du 25 mai prochain.

Article 2. Extrait de la présente délibération est transmise à l'intercommunale SWDE pour disposition.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

L. Collin.

D. Servais.

Questions d'actualité 29/04/2021

Joëlle Pirson, Conseillère communale, il y a des travaux de carottage dans la rue Joseph Lepage, cela veut-il dire que les travaux commencent ou c'est pour la réalisation du cahier spécial des charges ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que pour la rue de Waremme et la rue Lepage il y a 3 intervenants financiers : l'administration, l'AIDE via SPGE et le SPW via le PIC. L'auteur de projet doit tenir compte de plus en plus d'exigences dans son cahier spécial des charges de la part de ses intervenants. Il doit en plus respecter le décret WALTERRE.

Des carottages ont été commandés dans ces rues et les résultats sont attendus dans +/- un mois. Ils seront intégrés dans le cahier spécial des charges.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, dans la rue Lepage, les trottoirs et du tarmac vont être aménagés sur toute la longueur ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que non. Seule la première partie de la rue (bombée) est en tarmac. La seconde partie reste en béton. En ce qui concerne le plan « trottoirs », c'est un autre projet.

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande s'il est déjà en route ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond qu'il y a actuellement un projet « plan trottoirs à Omal inscrit dans le budget 2021 ». Nous restons attentifs aux différents appels à projet.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, demande ce qu'il en est de la canalisation d'eau rue Emile Lejeune à Geer.

Didier Lerusse, Echevin, répond que les canalisations sont en mauvais état. Il y a eu un remplacement de deux canalisations en adduction et en distribution, celle de la rue Gérard Waelkens vers Lens-St-Servais et celle du carrefour de la rue de Celles vers la Place du Tombeux. Les zones d'interventions sont déterminées mais rien n'est prévu à ce jour pour la rue Gérard Waelkens mis à part des réparations accidentelles.

Jonathan Maerckaert Conseiller communal, cela coûterait moins cher d'intervenir une seule fois sur un long tronçon.

Didier Lerusse, Echevin, oui c'est vrai sauf que la commune n'est pas le décideur, on essaye de faire avancer les choses mais c'est la SWDE qui à la main, on a déjà eu le cas mais rien ne change.

Evelyne Kerzmann, Echevine, revient en séance.

Dominique Servais, Bourgmestre, ajoute que plusieurs investissements de la SWDE ont été réalisés sur la commune de Geer. (Rue Lepage, rue de Waremme). De plus des aménagements ont été effectués pour que la commune soit alimentée en eau non seulement par Avin mais aussi par Waremme via la ligne flottante qui passait rue Pont de Darion qui maintenant est enfouie.

Jonathan Maerckaert, Conseiller communal, demande qui intervient en cas de dégâts à cause de ces fuites.

Dominique Servais, Bourgmestre, ce sont les assurances qui interviennent.

Jonathan Maerckaert Conseiller communal, demande s'il est vrai que la réserve va à nouveau ouvrir ?

Dominique Servais, Bourgmestre, répond que oui le samedi matin, une semaine sur deux. Les zones où le public peut se rendre sont mieux canalisées

Joëlle Pirson, Conseillère communale, demande pourquoi avoir mis la mention sous réserve budgétaire en parlant de la prime communale pour le logement et si le nombre de dossiers dépasse l'estimation, quid ?

Dominique Servais, Bourgmestre, l'écopasseur défendra le dossier et le Collège prendra ses responsabilités

Pierre-Philippe Dumont, Echevin, c'est une première pour l'administration. A ce stade, il s'agit d'une estimation au budget. La commune veut donner une impulsion en faisant cela.